



COMPAGNIE DES ARCHERS D'ETAMPES

Règlement Intérieur

Le règlement intérieur précise les points de fonctionnement de la Compagnie en complément des statuts.

Ce même règlement est complété par les règlements du terrain extérieur de l'Humery et du Centre de Tir à l'Arc Jean-Charles VALLADONT.

Il est créé/modifié par la Commission Réglementation de la Compagnie et voté en réunion du Bureau.

Article 1

La Compagnie des Archers d'Etampes se donne le devoir de respecter les traditions de l'Archerie.

Les traditions de courtoisie et d'honneur en vigueur dans l'Archerie doivent être respectées en tous temps et en tous lieux de pratique de la Compagnie ou en déplacement des Archers de celle-ci.

Article 2

Le Bureau est composé de 15 membres, à savoir :

- 1 Capitaine (président)
- 1 Receveur (trésorier)
- 1 Greffier (secrétaire)
- 1 Receveur adjoint
- 1 Greffier adjoint
- 10 Lieutenants chargés des besoins en fonctionnement de la Compagnie

Le Bureau peut accueillir des adhérents (membres honoraires) ou extérieurs autorisés par le Bureau à titre consultatif lors de ses réunions ou délibérations. Ceux-ci ne prennent pas part aux votes du Bureau.

Article 3

Est membre actif de la Compagnie tout adhérent à jour de ses cotisations.

Les membres se répartissent selon les catégories d'âges définies par la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA).

Ces membres actifs se répartissent également traditionnellement et hiérarchiquement comme suit :

Archer : Les membres confirmés de la Compagnie sont des Archers.

Les Aspirants : Les Archers rejoignant la Compagnie reçoivent le titre d'Aspirant durant 18 mois.

Le Capitaine : La Compagnie est dirigée par un Capitaine (écharpe bleue) qui cumule cette fonction avec celle de Président d'association.

Les Chevaliers : Quelques rares Archers peuvent être admis au titre de Chevalier (écharpe blanche) sur proposition des autres Chevaliers s'ils font preuves de grande probité et de courtoisie après avoir prêté le serment traditionnel. Les Chevaliers appartiennent à la famille de leur département et à la ronde de leur région.

Connétable : Les Chevaliers de la Compagnie peuvent décerner le titre honorifique de Connétable (écharpe violette) à un Chevalier qui se consacre particulièrement au bon fonctionnement de la



Compagnie.

Roy : Est sacré Roy de l'année (écharpe rouge) l'Archer vainqueur du Tir du Roy. Les jeunes participent à un concours parallèle dont le vainqueur recevra le titre de Roitelet pour les U15/U13 et de Roitillon pour les U11.

Empereur : Si un même Archer décroche le titre de Roy trois années consécutives dans la Compagnie, il est alors nommé Empereur (écharpe verte), et gardera le titre toute sa vie.

Article 4

Toute admission à la Compagnie des Archers d'Etampes implique l'approbation des statuts et l'acceptation du présent règlement intérieur de la Compagnie, du règlement du terrain et du règlement intérieur du gymnase.

Les mineurs devront être munis d'une autorisation du responsable légal.

Un certificat médical d'aptitude est obligatoire pour tout Archer pratiquant le Tir à l'Arc, avec la mention spéciale « tir en compétition » pour ceux la pratiquant, pour autant qu'une seule réponse positive sera présente au questionnaire FFTA.

Article 5

Sera radié :

- Tout membre n'ayant pas payé la cotisation individuelle dans les conditions prévues à la date de l'Assemblée Générale.
- Tout membre ne se conformant pas aux statuts, et/ou aux différents règlements de la Compagnie.
- Tout membre dont la conduite aura porté atteinte préjudiciable à la Compagnie.

La notification de radiation en sera faite à l'intéressé par le Bureau après l'avoir entendu.

Article 6

La cotisation est versée pour l'année sportive.

Elle est composée :

- de l'assurance obligatoire (assurance FFTA facultative mais recommandée),
- des parts F.F.T.A, du Comité Régional IdF, du Comité Départemental de l'Essonne
- de la part Compagnie qui s'indexe sur les augmentations de ces dernières.

La part Compagnie est définie par le Bureau à chaque début de saison.

Toute somme versée au titre des cotisations est définitivement acquise par la Compagnie.

Article 7

Nul ne peut exercer le Tir à l'Arc s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

Article 8

Les 2 premières séances de tir sont toutefois sans contrepartie pour la Compagnie, à titre d'essai et sous la responsabilité du bénéficiaire.

Les personnes intéressées seront ensuite inscrites conformément aux règles en vigueur à la Fédération en fonction des quotas éventuels votés par le Bureau.

Dès la troisième séance la cotisation et la production du dossier d'inscription seront exigées pour



continuer la pratique.

Les tireurs respecteront les horaires d'entraînement fixés par le Bureau et consultables sur le site de la Compagnie.

Article 9

Seuls les membres actifs et membres d'honneurs ou encore ceux d'une autre Compagnie en règle avec la F.F.T.A., sont autorisés à pénétrer sur les aires réservées aux tirs.

La Compagnie n'accepte pas de « droit de paille » ou de double licence annualisée, tout Archer doit être cotisant à la Compagnie pour s'exercer au tir.

Les membres d'une autre Compagnie ou d'un club peuvent être invités à tirer occasionnellement par les Membres du Bureau après acceptation de celui-ci.

Article 10

Le responsable du tir désigné, tout membre du Bureau ou tout entraîneur, sera chargé de faire respecter les clauses des articles relatifs à la sécurité pendant les tirs.

Article 11

Quiconque admis à quelque titre que ce soit, à pénétrer sur le terrain ou en salle, doit se soumettre aux règles de discipline et de sécurité dont il doit avoir pris connaissance.

Article 12

En cas de non-respect du présent règlement et des règlements des lieux de tir, les mesures suivantes peuvent être prises :

1. Le rappel aux divers règlements
2. L'interdiction temporaire de fréquenter les lieux de Tir
3. La radiation définitive

Les sanctions 2 et 3 sont prononcées par le Capitaine après avis du Bureau, l'Archer étant obligatoirement entendu par ce dernier.

Article 13

La Compagnie, dans la mesure de ses possibilités et dans la limite de ses moyens, assurera la formation et prêtera pendant une durée qui pourra être variable, le matériel (arc) nécessaire à l'initiation.

A cet effet, le Bureau en exercice s'efforcera de maintenir un encadrement technique suffisant et diplômé ou muni d'une attestation de formation.

Ce matériel sera sous la responsabilité de son utilisateur devant ainsi signaler au responsable du matériel toute défectuosité.

Un soin particulier au matériel devra être apporté sous peine de paiement de frais inhérents à ses réparations ou à son remplacement en cas de dégradation jugée anormale.

Après une période d'initiation primitive de 6 mois, les encadrants n'imposeront pas leurs services, toujours à la disposition des adhérents, ils n'enseigneront aux tireurs qu'à leur demande.

Article 14

Les encadrants diplômés ou munis d'une attestation de formation auront également pour tâches d'assurer :



- Des séances d'information technique
- L'entraînement des jeunes et des Archers débutants
- L'entraînement d'un ou plusieurs groupes de compétiteurs de la Compagnie (adultes et jeunes), selon les critères et horaires impératifs déterminés par le Bureau
- L'encadrement des Archers participant à leurs premières compétitions
- La promotion du Tir à l'Arc sur différents événements extérieurs à la Compagnie et des Traditions de l'Archerie

Article 15

Le Bureau peut déléguer diverses tâches ou responsabilités non limitatives à ses adhérents.

Le Bureau a autorité pour constituer toute commission spéciale sous la responsabilité d'un membre du Bureau, et confier des missions particulières à un ou plusieurs membre(s) actif(s) suivant les nécessités décidées en Bureau.

Ces fonctions de responsabilités, comme celles du Bureau sont bénévoles.

Le Bureau de la Compagnie pourra toutefois allouer des indemnités de déplacements éloignés ou répétitifs mais aucun adhérent ne peut demander de rémunération pour les services rendus sans l'avis du Bureau.

Article 16

Tout Archer licencié peut participer aux différents concours proposés dans le calendrier fédéral ou autres.

Les modalités d'inscriptions aux compétitions (CD) sont fixées par le Bureau.

Les candidatures aux Championnats de France doivent être signalées aux Capitaine et Trésorier.

En cas de désistement tardif, lorsque la Compagnie prend en charge les frais de participation il sera demandé aux Archers concernés ou à leurs représentants légaux, de rembourser le montant de l'inscription.

Les frais de déplacements sont à la charge de chacun des Archers compétiteurs.

Tout Archer participant à un championnat FFTA de niveau national est susceptible d'obtenir un remboursement partiel de ses frais de déplacement sous forme de forfait défini en Bureau chaque début d'année, celui-ci se réservant le droit de modifier ce forfait à tout moment de la saison.

Le port de la tenue de la Compagnie définie en Bureau, est vivement recommandée dans toutes les compétitions ou manifestations officielles par respect pour les organisateurs.

Article 17

Toute modification du présent règlement, dont chaque membre peut le consulter sur le site internet de la Compagnie des Archers d'Etampes, devra être proposée par le Bureau par la moitié au moins de ses membres, et recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés en réunion de Bureau (8 voix) pour être adoptée.

Fin des articles

Règlement révisé en date du 12 juin 2025 et voté à l'unanimité des membres du Bureau de la Compagnie en Bureau le 13 juin 2025

Pour le Bureau de la Compagnie des Archers d'Etampes,

Philippe MASSY
Capitaine de la Compagnie des Archers d'Etampes